

AIRBUS

**AVENANT N°3 A L'ACCORD DE GROUPE
AIRBUS en France (ex Airbus Group)
SUR LE PERCO du 17 décembre 2008**

Entre

Airbus SE, représentée par Monsieur Philippe PEZET, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation,

d'une part,

et

Les organisations syndicales, représentatives au niveau national et dans le Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHB JFC BT
N F.V OE

AIRBUS

Préambule

Le PERCO est un dispositif d'épargne à long terme facultatif permettant d'apporter un complément aux prestations des régimes obligatoires de retraite. La direction et les organisations syndicales signataire souhaitent favoriser les versements volontaires effectués par les salariés. Ils ont donc décidé d'adapter le dispositif d'abondement aux dispositions de la loi relative aux versements issus d'un Compte Epargne Temps ou des jours de repos non pris.

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 5.2 : Versement complémentaire des entreprises (abondement) est rédigé de la manière suivante :

Les entreprises opèrent un versement complémentaire à celui effectué par leurs salariés sur le PERCO (abondement). Ce versement est égal à 40 % du montant brut affecté par le salarié avec un maximum de 600 € brut.

Toutefois, sous réserve que les résultats économiques le leur permettent, les entreprises adhérentes peuvent décider de verser un abondement supplémentaire pour une année donnée, après accord entre l'entreprise concernée et les représentants de ses salariés.

Pour les entités du groupe ayant un CET :

Dans la limite de 10 jours par année calendaire, les avoirs provenant du CET sont abondés d'un versement complémentaire égal à 40 % du montant monétisé des jours versés.

Cet abondement ne rentre pas dans l'assiette de calcul du plafond de 600 € brut.

Pour les entités du groupe n'ayant pas de CET :

Dans la limite de 10 jours par année calendaire, les jours de RTT et les jours de repos non pris sont abondés d'un versement complémentaire égal à 40 % du montant monétisé des jours versés.

Cet abondement ne rentre pas dans le calcul du plafond de 600 € brut.

En revanche, en cas d'alimentation issue d'un transfert d'avoir provenant du PEG, d'un PEE ou d'un autre PERCO, les sommes concernées ne donnent pas lieu à abondement.

dB JFK BT
F.V. OE

AIRBUS

Article 2 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Toulouse, le 13/11/2017

Pour Airbus SE en France


Philippe PEZET
Directeur des Ressources Humaines
France

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT **B. TAGUERES.**



Pour la CFE-CGC


Ch. MARTINI

F. JALLIN 

Pour la CFTC

O. ESTEBAN 

Pour la CGT

Pour FO

JF KNEPPER 